

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL DE MUSIQUE, DANSE ET THÉÂTRE PAU-PYRENEES

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique, Danse et Théâtre (CRD). Il est approuvé par le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'établissement.

Il s'applique à toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement.

Les élèves sont également tenus de se conformer aux règles énoncées par celui-ci lors des activités pédagogiques organisées à l'extérieur.

Il précise aussi certaines dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène.

Le règlement intérieur du Conservatoire est tenu à la disposition de chacun à l'accueil et affiché dans le hall d'accueil. Il est également consultable sur le site Internet www.agglo-pau.fr rubrique culture.

Lors de l'inscription au Conservatoire, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour la personne dont ils sont responsables.

Chapitre 1 : Présentation du Conservatoire

Article 1.1 : Instances du Conservatoire	4
Article 1.1.1 : Conseil d'établissement	
Article 1.1.1.1 : Composition	
Article 1.1.1.2 : Modalités de convocation du Conseil d'établissement	
Article 1.1.1.3 : Durée des fonctions des membres du Conseil d'établissement	
Article 1.1.1.4 : Missions du Conseil d'établissement	
Article 1.1.2 : Conseil pédagogique	
Article 1.1.2.1 : Composition du conseil pédagogique	
Article 1.1.2.2 : Élection des membres du conseil pédagogique	
Article 1.1.2.3 : Missions du conseil pédagogique	
- Article 1.1.3 : Direction	
Article 1.1.4 : Conseil de discipline	
Article 1.1.4.1 : Composition du Conseil de discipline	
Article 1.1.4.2 : Missions du Conseil de discipline	

Article 1.2 : Accès au Conservatoire	7
Article 1.2.1 : Horaires	
Article 1.2.2 : Accessibilité	
Article 1.2.3 : Restrictions d'accès	

Article 1.3 : Sécurité	8
-------------------------------	----------

Chapitre 2 – Scolarité des élèves et des étudiants

Article 2.1 : Enseignement	8
Article 2.2 : Règlement des études	8
Article 2.3 : Règlement pédagogique	9
Article 2.4 : Admission au Conservatoire	9
Article 2.4.1 : Conditions générales d'admission	
Article 2.4.2 : Conditions spécifiques d'admission en lien avec la matière enseignée et l'aptitude du candidat	
Article 2.5 : Conditions d'inscription	9
Article 2.5.1 : Conditions générales	
Article 2.5.2 : Conditions spécifiques à la pratique de la danse et du chant	
Article 2.5.3 : Réinscriptions	
Article 2.6 : Droits d'inscription - Frais de scolarité	10
Article 2.7 : Sécurité sociale	10
Article 2.8 : Aides du Ministère de la Culture	10
Article 2.9 : Assurances	11
Article 2.10 : Obligations des élèves	11
Article 2.10.1 : Assiduité	
Article 2.10.2 : Ponctualité	
Article 2.10.3 : Participation	
Article 2.10.4 : Réalisation	
Article 2.10.5 : Activités publiques	
Article 2.10.6 : Fournitures scolaires et matériel pédagogique	

Article 2.11 : Demande de changement de classe	12
Article 2.12 : Contrôles et examens	12
Article 2.13 : Congés exceptionnels	12
Article 2.14 : Radiation des effectifs du Conservatoire	13
Article 2.15 : Documents de scolarité	13

Chapitre 3 : Vie scolaire

Article 3.1 : Tenue et hygiène	13
Article 3.2 : Comportements prohibés	13
Article 3.3 : Respect du droit à l'image, du droit de l'image et du droit d'auteur	14
Article 3.4 : Règles relatives à l'utilisation des biens et des lieux	14
Article 3.4.1 : Utilisation des ressources du Conservatoire	
Article 3.4.1.1 : Usage de la médiathèque du Conservatoire	
Article 3.4.1.2 : Utilisation du parc instrumental : location et prêt d'instruments	
Article 3.4.1.3 : Matériel pédagogique mis à disposition des enseignants	
Article 3.4.1.4 : Utilisation de la chapelle des Réparatrices	
Article 3.4.2: Utilisation des salles de cours et studios	
Article 3.4.2.1 : Salles de cours	
Article 3.4.2.2 : Studios	
Article 3.4.3 : Usage des casiers	
Article 3.5 : Perte et vol	18
Article 3.6 : Responsabilités	18
Article 3.7 : Reports de cours	18
Article 3.8 : Santé et sécurité	18

Chapitre 4 : Discipline

Article 4.1 : Mesures disciplinaires à l'égard des élèves	19
Article 4.1.1 : Les mesures disciplinaires non constitutives de sanctions	
Article 4.1.2 : Les sanctions disciplinaires	
Article 4.1.2.1 : Nature des sanctions	
Article 4.1.2.2 : Procédure applicable aux sanctions	
Article 4.2 : Dispositif alternatif	20

Chapitre 5 : Mise en œuvre du règlement intérieur

Article 5.1 : Adoption	21
Article 5.2 : Exécution	21
Article 5.3 : Modifications du règlement intérieur	21
Article 5.4 : Situations non prévues	21

Chapitre 1 : Présentation du Conservatoire

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental Pau-Pyrénées sis rue des Réparatrices à Pau (64000), est un établissement public d'enseignement artistique spécialisé dans l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

Le Conservatoire est administré par le Président, le Bureau et le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées. L'établissement est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice Territorial(e) des Enseignements Artistiques. Son accès est réglementé.

Le Conservatoire est contrôlé pédagogiquement par l'État, représenté par le ministère de la Culture et de la Communication.

Un règlement pédagogique définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Ce règlement peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant, tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours sauf cas d'urgence. Ce règlement précise également les grands axes de l'animation et de la diffusion au sein du Conservatoire.

Les différents enseignements dispensés sont regroupés au sein de départements pédagogiques.

Le classement du Conservatoire ainsi que les missions qu'il exerce sont régies par :

- le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,
- l'arrêté de 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Article 1.1 : Les instances

Article 1.1.1 : Conseil d'établissement

Instance dynamique au sein de l'établissement offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées, le conseil impulse et suit l'action et les initiatives de l'établissement en tout domaine, tant dans la période d'élaboration qu'au moment du bilan. Ce conseil n'a pas voix délibérative, mais consultative.

Article 1.1.1.1 : Composition

Le Conseil d'établissement se compose de 25 membres, dont :

- le Président de la Communauté d'Agglomération ou son délégué, Président de droit,
- dix membres désignés parmi les conseillers communautaires et leurs suppléants,
- le Directeur/la Directrice Général(e) des services de la Communauté d'Agglomération,
- le Directeur/La Directrice Générale Adjointe des services de la Communauté d'Agglomération en charge du Conservatoire,
- le Directeur/la Directrice des Affaires Culturelles de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées,
- le Directeur/ la Directrice du Conservatoire à Rayonnement Départemental,
- quatre représentants des enseignants titulaires du Conservatoire - ou leurs suppléants - élus par leurs collègues au scrutin uninominal majoritaire à deux tours,
- un représentant de l'équipe administrative et technique du Conservatoire - ou son suppléant - élu par ses collègues au scrutin uninominal majoritaire à deux tours,
- trois parents d'élèves - ou leurs suppléants, élus par l'ensemble des familles au

scrutin de liste à un tour. Les listes sont présentées par les associations de parents d'élèves,
- deux représentants des élèves majeurs - ou leurs suppléants - élus par leurs pairs au scrutin uninominal à un tour.

Les partenaires culturels et/ou institutionnels de l'établissement peuvent participer à cette instance, sur invitation du Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 1.1.1.2 : Modalités de convocation du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement est réuni au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Communauté d'Agglomération ou de son délégué, adressée aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du Conseil d'établissement, par lettre simple ou par courrier électronique auquel est jointe la convocation numérisée.

Article 1.1.1.3 : Durée des fonctions des membres du Conseil d'établissement

Elle est fixée comme suit :

- pour les membres délégués par le Conseil communautaire, elle est égale à la durée des mandats des conseillers,
- pour le chef d'établissement du Conservatoire, elle est égale à la durée de ses fonctions,
- pour le représentant de l'équipe technique et administrative, les parents d'élèves, les représentants des enseignants et des élèves majeurs, sont élus pour deux ans dans les trois mois qui suivent la rentrée scolaire.

Article 1.1.1.4 : Missions du Conseil d'établissement

Les compétences du conseil d'établissement sont les suivantes :

- étudier le fonctionnement de l'établissement au regard des moyens votés par la collectivité,
- formuler éventuellement des propositions pour améliorer son fonctionnement,
- émettre des souhaits : sur le plan pédagogique et administratif ainsi que sur le plan matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement,
- prendre connaissance du bilan d'activité,
- faire le point sur la réalisation et les ajustements éventuels du projet d'établissement

dont il assure le suivi.

Les conclusions de ce conseil sont destinées aux organes décisionnaires officiels compétents.

Article 1.1.2 : Conseil pédagogique

Article 1.1.2.1 : Composition du conseil pédagogique

Présidé et animé par le Directeur/ la Directrice du conservatoire, le Conseil pédagogique comprend :

- les professeurs coordinateurs des divers départements pédagogiques, dont le nombre et la composition sont précisés dans le Projet d'établissement,
- le responsable des études,
- le responsable de l'action culturelle,
- le responsable administratif,
- toute personne invitée par le Directeur, susceptible d'apporter sa contribution à l'ordre du jour. Peuvent y être associés notamment des représentants des structures partenaires et de l'Éducation Nationale.

Article 1.1.2.2 : Élection des membres du conseil pédagogique

Sont éligibles en tant que professeurs coordinateurs :

- les enseignants titulaires exerçant au Conservatoire

Sans aucun lien hiérarchique avec les autres professeurs de leurs départements, ils sont élus en leur sein pour une période de 2 années scolaires consécutives.

Sont électeurs :

- les enseignants exerçant au Conservatoire à Rayonnement Départemental, quel que soit leur statut.

Article 1.1.2.3 : Missions du conseil pédagogique

Instance de réflexion, le conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

Le Conseil pédagogique participe :

- au fonctionnement général de l'établissement,
- au règlement, à l'organisation, aux méthodes, aux moyens et au contenu de l'enseignement dispensé,
- aux projets pédagogiques, artistiques et culturels d'animation, de classes de maîtres, de résidences d'artistes, de concerts, de conférences, d'échanges...,
- aux propositions présentées ensuite en conseil d'établissement.

Il rend compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de département.

Le Conseil pédagogique se réunit régulièrement, sur convocation du Directeur/Directrice et au moins une fois par trimestre. L'ordre du jour est précisé dans la convocation.

Les disciplines non mentionnées dans la composition des différents départements pédagogiques peuvent être représentées par un enseignant invité à siéger, si l'ordre du jour le justifie.

Un relevé des orientations du conseil pédagogique est communiqué à l'ensemble du corps enseignant par l'intermédiaire des coordinateurs.

Le Conseil pédagogique siège également en tant qu'instance disciplinaire, dans les conditions prévues à l'article 4.1.2.2.

Article 1.1.3 : Direction

Le Conservatoire, rattaché à la Direction de la Culture, est placé sous l'autorité d'un Directeur/d'une Directrice nommé(e) par le Président/la Présidente de la Communauté d'Agglomération. Il/elle exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, sous la responsabilité du Directeur/de la Directrice de la Culture, dépendant lui-même du Directeur/Directrice Général des services et du Président/de la Présidente de la Communauté d'Agglomération.

Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la Communauté d'Agglomération en fonction des objectifs culturels du territoire arrêtées au vu des objectifs de classement inscrits dans les textes réglementaires.

Le Directeur/la Directrice dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes. Il est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire. Il élabore les propositions de développement à long terme en liaison avec le Directeur/la Directrice de la Culture, le Conseil d'établissement et le conseil pédagogique, chacun pour ce qui le concerne.

Article 1.1.4 : Conseil de discipline

Article 1.1.4.1 : Composition du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est composé :

- du Directeur/ de la Directrice d'établissement qui en est le/la président(e),
 - de quatre représentants des enseignants membres du conseil pédagogique,
 - de deux représentants des élèves,
 - de deux représentants des parents d'élèves membres au conseil d'établissement,
 - de l'ensemble des enseignants de l'élève,
- et si nécessaire, du directeur de l'établissement des classes à horaires aménagés concerné.

Article 1.1.4.2 : Missions du Conseil de discipline

Ce conseil se prononce sur les sanctions disciplinaires prévues à l'article 4.1.2.2.

Article 1.2 : Accès au Conservatoire

Article 1.2.1: Horaires

Les horaires d'ouverture sont fixés et modifiés par le Président de la Communauté d'Agglomération et portés à la connaissance du public par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de la collectivité.

Pendant les heures d'ouverture, un agent se tient au poste d'accueil.

L'accès à cet espace est strictement interdit à toute autre personne.

Article 1.2.2 : Accessibilité

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est applicable au Conservatoire.

Article 1.2.3 : Restrictions d'accès

En vertu de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans les lieux publics, nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage sauf si celle-ci est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Les élèves ne peuvent introduire dans l'établissement des personnes étrangères à celui-ci.

L'accès au Conservatoire est interdit aux animaux, à l'exception de ceux destinés à compenser un handicap.

L'accès des vestiaires et des studios de danse est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au cours de danse, y compris aux parents des élèves inscrits à ces cours.

En vertu de l'arrêté du 3 mai 1989, relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses, tous les élèves et les membres du personnel atteints de maladies contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant l'une de ces affections, sont soumis à des mesures de prophylaxie, dont parfois l'éviction.

Les hypothèses d'éviction sont énumérées à l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 1.3 : Sécurité

Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés. Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement et au moins une fois par trimestre.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, système d'alarme...) en dehors de leur utilisation normale, et d'en rendre l'utilisation ou l'accès difficile.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité du bâtiment.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident doit le signaler à l'agent d'accueil qui en informe le responsable de la sécurité et la direction de l'établissement.

Les objets susceptibles de causer des dégradations ou des dommages corporels sont strictement interdits dans l'enceinte du Conservatoire ainsi que dans le cadre de toutes activités pédagogiques à l'extérieur de l'établissement.

Ils peuvent être confisqués par la direction, le professeur, un agent administratif ou technique du Conservatoire.

Chapitre 2 – Scolarité des élèves et des étudiants

Article 2.1 : Enseignement

Le Conservatoire s'emploie à donner une formation globale à ses élèves, conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication (2007). Que l'élève ait choisi un cursus complet ou un parcours spécifique, il est important d'éviter la segmentation des apprentissages. La conception d'une formation artistique doit être globale pour être cohérente ; elle est fondamentale dans la construction des compétences.

Les différents enseignements dispensés sont regroupés en fonction des disciplines au sein de départements pédagogiques représentés au sein du Conseil pédagogique par un coordinateur.

Les élèves ne peuvent être ni incités ni obligés, par les enseignants, à recevoir des leçons particulières.

Article 2.2 : Règlement des études

Il définit le déroulement de la scolarité, en conformité avec le Schéma National d'Orientation pédagogique et l'arrêté du 15 décembre 2006, relatif au classement des établissements contrôlés par l'Etat.

Le règlement des études est approuvé par le Conseil d'établissement. Il constitue une annexe au présent règlement.

Article 2.3 : Règlement pédagogique

Un règlement pédagogique définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Ce règlement peut être réactualisé autant de fois que nécessaire.

Cependant, tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours sauf cas d'urgence. Il est approuvé par le Conseil d'établissement après avis du Conseil pédagogique.

Article 2.4 : Admission au Conservatoire

Le conservatoire offre une égalité d'accès à la formation.

Le CRD respecte le principe d'égal accès au service public, sans discrimination d'aucune sorte, dans la limite des places disponibles.

Article 2.4.1 : Conditions générales d'admission

Le Conservatoire est un établissement public intergénérationnel. A ce titre, il accueille des enfants, à partir de 5 ans et des adultes, sans limite d'âge.

Il propose un enseignement initial organisé en cursus, hors temps scolaire (enseignement dit « traditionnel ») et en temps scolaire (classes à horaires aménagés ou aménagement d'horaires).

Il offre la possibilité de parcours personnalisés à partir de la troisième année du second cycle de la formation initiale.

Il accueille les adultes amateurs dans ses pratiques collectives (ateliers, ensembles, chœurs et orchestres) et leur propose un enseignement personnalisé dans le cadre de parcours sur projets.

Article 2.4.2 : Conditions spécifiques d'admission en lien avec la matière enseignée et l'aptitude du candidat

Des tests sont prévus lorsque :

- l'aptitude physique doit être contrôlée (en danse ou en chant notamment),
- le niveau d'entrée demandé est supérieur au premier niveau (première année de 1^{er} cycle)

Les élèves désirant s'inscrire en chant sont évalués vocalement afin de vérifier l'état général de leur voix. Ces tests sont définis et conduits par l'équipe pédagogique.

L'admission en cycle spécialisé, qui fait l'objet d'un examen d'entrée, est soumise à un règlement des études spécifique. Les décisions du jury sont sans appel.

Les instruments sont attribués en fonction de l'âge, de la morphologie et de la taille de l'élève.

Article 2.5 : Conditions d'inscription

Article 2.5.1: Conditions générales

Les dates d'inscription des nouveaux élèves font l'objet d'une publicité locale par voie d'affichage au Conservatoire et sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Les nouveaux élèves sont admis dans les classes en fonction des places disponibles et, selon les cas, après avis de l'équipe pédagogique et/ou après un test d'aptitude destiné à évaluer leur niveau. La première année d'étude ou exceptionnellement la seconde année sont des années d'initiation précédant le cycle 1.

Article 2.5.2 : Conditions spécifiques à la pratique de la danse et du chant

Les élèves souhaitant pratiquer la danse doivent obligatoirement fournir un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui doit leur être dispensé, en vertu de l'article 6 du décret n°92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse.

Article 2.5.3 : Réinscriptions

Des formulaires de réinscription sont adressés en fin d'année scolaire aux parents ou aux élèves majeurs. Ces formulaires doivent être renvoyés au Conservatoire dans un délai de quatre semaines. Les élèves non réinscrits dans les délais perdent la priorité d'inscription dont bénéficient les anciens élèves. Ils peuvent se réinscrire lors des inscriptions des nouveaux élèves. Leur réintégration dépend alors de la place disponible dans les classes.

Article 2.6 : Droits d'inscription - Frais de scolarité

Le montant des droits d'inscription et des frais de scolarité, pour l'année scolaire, est fixé par le conseil communautaire.

Les droits d'inscription sont exigibles au cours du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

En l'absence d'une demande écrite d'annulation d'inscription par l'élève ou son représentant avant le 30 novembre de l'année en cours, la totalité des frais de scolarité est due au Conservatoire.

Le non paiement des frais de scolarité entraîne la radiation de l'élève sans pour autant l'exonérer du paiement de ces droits.

La réinscription est conditionnée au paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité de l'année précédente.

Article 2.7 : Sécurité sociale

Au Conservatoire, seuls les élèves titulaires du baccalauréat inscrits au cursus diplômant (DEM) ont le statut d'étudiant et sont concernés par le présent article.

La cotisation d'assurance maladie des étudiants est due par tout étudiant, sauf cas de dispense :

- au début de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans (entre le 1^{er} octobre de l'année N et le 30 septembre de l'année N+1)
- de plus de 20 ans et de moins de 28 ans
- de plus de 28 ans mais bénéficiant d'un report de limite d'âge.

La cotisation est à régler auprès de la régie de recettes du Conservatoire en début d'année scolaire.

Article 2.8 : Aides du Ministère de la Culture

Le Ministère de la Culture et de la Communication accorde sous certaines conditions (âge, nationalité, revenus) des bourses d'enseignement artistique aux élèves inscrits en cycle spécialisé.

Les dossiers de demande doivent être constitués en début d'année scolaire.

Dans la limite des crédits ouverts par le Ministère de la Culture et de la Communication et aux dates fixées par le représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la commission locale d'attribution des bourses propose les dossiers des élèves susceptibles d'obtenir une aide financière.

La composition de la commission locale des bourses est définie par le Ministère de la Culture. L'état récapitulatif des demandes est soumis à la DRAC pour décision et exécution.

Article 2.9 : Assurances

Il est demandé aux familles de contracter une assurance couvrant les accidents ou les dommages matériels ou corporels dont un élève pourrait être la cause ou la victime. L'assurance responsabilité civile est indispensable pour les sorties effectuées hors temps scolaire.

L'attestation de responsabilité civile doit être fournie lors de l'inscription.

Article 2.10 : Obligations des élèves

Article 2.10.1: Assiduité

L'élève est tenu d'assister à l'ensemble de ses cours de façon assidue. Les pratiques collectives sont obligatoires tout au long du cursus des études musicales.

Toute absence d'un élève doit être justifiée et signalée dans les meilleurs délais à l'accueil du Conservatoire puis confirmée par écrit au secrétariat de la scolarité du Conservatoire le plus rapidement possible.

En cas d'absence d'un élève mineur non signalée avant le début du cours, un courrier est adressé à ses responsables légaux, qui doivent retourner au Conservatoire le coupon-réponse mentionnant la date, l'heure et le motif de l'absence, soit par courrier soit en le remettant à l'accueil.

Des autorisations exceptionnelles de dispense de cours peuvent, néanmoins, sur demande écrite et motivée, être accordées par le Directeur/ la Directrice, après consultation des professeurs concernés.

En cas d'absences répétées et restées sans excuses, l'élève s'expose aux mesures disciplinaires prévues à l'article 4.1.

Article 2.10.2 : Ponctualité

L'élève est tenu d'arriver à l'heure à son cours. Tout retard nécessite une excuse.

Article 2.10.3 : Participation

La participation à l'ensemble des activités mises en place par les professeurs fait partie intégrante de leur enseignement.

Elle concerne les auditions, les concerts, les spectacles prévus dans le cadre des études, ainsi que les répétitions qui y sont liées.

Ces activités peuvent, le cas échéant, se situer à l'extérieur de l'établissement.

Article 2.10.4 : Réalisation

Un travail personnel, par une pratique régulière de son art en dehors du temps de cours, conditionne la progression de l'élève.

Article 2.10.5 : Activités publiques

Les activités organisées par le Conservatoire dans un but pédagogique et d'animation, en concertation avec les professeurs, s'intègrent à la formation suivie par l'élève.

Article 2.10.6 : Fournitures scolaires et matériel pédagogique

L'élève est tenu d'apporter le matériel nécessaire à sa pratique artistique (tenue et chaussons de danse, instrument, ouvrages pédagogiques, partitions, accessoires, carnet,...).

Chaque élève doit se procurer les partitions demandées par les professeurs dans les plus courts délais.

Pour la pratique chorégraphique, une tenue spécifique est demandée par les professeurs, à partir de la première année d'initiation. Cette tenue doit obligatoirement être portée pendant le cours.

Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance pour tout instrument dont elles sont propriétaires.

L'assurance est obligatoire pour toute mise à disposition par le CRD d'un instrument.

La vente, par le personnel du Conservatoire, aux usagers du conservatoire ou à leur famille, d'instruments de musique, d'accessoires d'instruments, de partitions, de disques ou cassettes, de méthodes ou de tout autre ouvrage ayant trait à l'enseignement des professeurs du Conservatoire est formellement interdite.

Article 2.11 : Demande de changement de classe

Un élève ne peut changer de classe sans l'accord écrit de son enseignant et de la direction. En tout état de cause, la demande doit être faite avant le début de l'année scolaire.

Article 2.12 : Contrôles et examens

Conformément au règlement pédagogique, les enseignants du Conservatoire sont responsables, au sein des cycles de la progression de leurs élèves. Celle-ci est évaluée en cours de cycle sous la forme d'un contrôle continu qui peut prendre la forme d'un examen devant jury interne.

La fin d'un cycle est marquée par un examen qui se déroule devant un jury dont les membres n'appartiennent pas à l'équipe enseignante de l'établissement, présidé par le Directeur/ la Directrice ou son représentant.

Un élève peut demeurer dans son cycle d'études une année supplémentaire. A l'issue de celle-ci, en cas de non réussite à l'examen, il lui est proposé une réorientation.

Le public est admis à assister aux examens à partir de l'entrée en Cycle II, dans la limite des possibilités d'accueil de la salle. Le comportement du public ne doit pas gêner l'élève, ni perturber l'examen ou influencer la décision du jury, faute de quoi l'épreuve peut être annulée séance tenante pour se dérouler à huis clos.

La captation audio ou vidéo d'un contrôle ou d'un examen est formellement interdite.

Les délibérations se tiennent à huis clos. Les décisions et appréciations des jurys sont notifiées dans un procès verbal signé par tous les membres du jury. Celles-ci sont sans appel.

Article 2.13 : Congés exceptionnels

Un congé d'un an peut être accordé à titre exceptionnel à un élève par le Directeur/ la Directrice, après avis des professeurs concernés. Cette mesure n'est applicable qu'une seule fois par discipline et vaut pour une année scolaire quelle que soit la date de la demande. Celle-ci est formulée au moins un mois avant le début de la période de congé prévu.

Toute demande de congé postérieure au 31 décembre n'exonère pas l'élève de ses frais de scolarité et ne peut donc donner lieu au remboursement de ceux-ci.

Article 2.14 : Radiation des effectifs du Conservatoire

Perdent la qualité d'élève du Conservatoire :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris à la suite d'un congé,
- les élèves ayant informé l'administration de leur abandon de cursus ou de leur désistement par écrit,
- les élèves absents plus de 3 fois, sans justification, lorsque les courriers adressés à ceux-ci ou à leurs représentants sont demeurés sans réponse.
- les élèves qui ne sont pas à jour du paiement de leurs frais de scolarité. Ceux-ci restent cependant redevables pour l'année scolaire en cours.

En cas d'interruption de la formation à l'initiative de l'élève, hormis pour raison de santé ou de mutation professionnelle (avec justificatif à l'appui), les frais de scolarité ne sont pas remboursés.

Article 2.15 : Documents de scolarité

Toute demande de certificat de récompense, d'attestation de scolarité ou de paiement des droits de scolarité doit être adressée au secrétariat de la scolarité.

Chapitre 3 : Vie scolaire

Article 3.1 : Tenue et hygiène

Il est demandé aux élèves du Conservatoire une attitude et une tenue vestimentaire convenable. Les danseurs sont invités à utiliser les vestiaires pour se changer. La tenue de ville est de rigueur avant et après les cours.

Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement et lors des activités extérieures organisées dans le cadre de l'enseignement. En effet, les croyances religieuses et les idéologies sont affaire de conscience individuelle et relèvent de la liberté de chacun.

Par mesure préventive, les élèves doivent garantir une hygiène correcte, en rapport avec leur pratique, avant de se présenter en cours.

Article 3.2 : Comportements prohibés

Les lieux d'étude, les espaces collectifs (cafétéria), les circulations ainsi que le jardin ne doivent pas être bruyants. Tout élève a le devoir de respecter le silence dans l'établissement.

Afin de respecter les missions pédagogiques et de diffusion artistique du Conservatoire, l'usage des téléphones portables est interdit dans les salles de classe, en situation pédagogique (master class, par exemple) en répétition, concert, spectacle ou examen.

Toute agression verbale, a fortiori toute agression physique, constitutive d'une faute grave, est prohibée.

De même, sont interdits les comportements menaçants, les attitudes provocatrices, les insultes, les gestes inappropriés ou susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement et de troubler l'ordre dans l'établissement.

Dès lors qu'un élève est ou se sent agressé verbalement ou physiquement, celui-ci doit rechercher l'intervention d'un médiateur adulte membre du personnel du conservatoire. La famille doit en informer la direction du Conservatoire.

La consommation de tabac, d'alcool, ou de toute substance prohibée par la loi est interdite.
La nourriture et les boissons, à l'exception des collations, sont interdits en dehors des lieux prévus à cet effet.

Article 3.3 : Respect du droit à l'image, du droit de l'image et du droit d'auteur

Chacun doit respecter le droit à l'image de toute personne présente dans l'enceinte du Conservatoire.

Toute prise de photographies et tout enregistrement audio ou vidéo d'un élève sont soumis à l'accord préalable par écrit de l'élève majeur ou des représentants légaux de l'élève mineur.

Le Conservatoire sollicite l'accord des représentants légaux des enfants mineurs et l'autorisation des élèves majeurs pour la captation et l'utilisation de leur image dans le cadre d'actions de communication de l'établissement ou de la collectivité.

Seul le personnel du conservatoire désigné ou un photographe expressément autorisé sont habilités à fixer et reproduire des images d'élèves lors des manifestations publiques.

Le Conservatoire met à la disposition de ses enseignants des moyens de reprographie dont l'usage est réglementé et obligent à l'apposition d'un timbre par feuillet, fourni par la Société des Editeurs de Musique, avec laquelle l'établissement est conventionné.

Ces moyens de reprographie du Conservatoire ne sont pas à la disposition des élèves.

Le Président de la Communauté d'Agglomération et la direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Article 3.4 : Règles relatives à l'utilisation des biens et des lieux

Un certain nombre de biens matériels sont mis à la disposition de tous : (locaux, instruments, mobiliers, etc.) à des fins d'enseignement. Comme tels, et parce qu'il s'agit de biens publics, ces derniers doivent être impérativement respectés.

Toute dégradation, toute détérioration volontaire constitue un manque de respect, une atteinte au bien public, et par conséquent une faute grave.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de la part de l'élève devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Chacun doit veiller à maintenir le Conservatoire propre et à respecter le travail des agents chargés de l'entretien et du nettoyage des locaux.

Article 3.4.1 : Utilisation des ressources du Conservatoire

Article 3.4.1.1 : Usage de la médiathèque du Conservatoire

La médiathèque du Conservatoire est habilitée à effectuer des prêts de courte durée de partitions musicales aux élèves qui en font la demande, sous réserve des disponibilités de ces documents.

Font partie du matériel pédagogique géré par la médiathèque du Conservatoire tous les documents acquis sur le budget de l'établissement.

Les élèves et les enseignants sont libres d'accéder ou d'emprunter à titre gratuit les ouvrages inscrits au prêt à la médiathèque du Conservatoire. Les revues, dictionnaires et supports numériques (CD, DVD) sont uniquement consultables sur place.

Le prêt des partitions d'orchestre est réservé aux enseignants du Conservatoire.

Les élèves peuvent emprunter trois documents pour une durée maximum de 15 jours, éventuellement renouvelable une fois, en fonction des demandes.

Tout document perdu ou détérioré entraîne l'obligation pour l'emprunteur de le remplacer à l'identique.

Pour tout retard, un courrier de rappel est adressé à l'emprunteur. A partir du 2^{ème} rappel, l'emprunteur a 8 jours pour rapporter le document. Passé ce délai, le prêt de documents est suspendu.

Article 3.4.1.2 : Utilisation du parc instrumental : location et prêt d'instruments

Le Conservatoire possède un parc instrumental mis à disposition des élèves. Le tarif de cette mise à disposition est fixé par le Conseil communautaire.

La mise à disposition à titre onéreux (location) est possible, sur proposition de l'enseignant, prioritairement aux élèves débutant l'instrument et pour une durée d'un an.

Un élève peut bénéficier d'une location une seconde année si aucune demande n'a été formulée.

La mise à disposition à titre gratuit (prêt ponctuel d'instrument) est proposée aux élèves du Conservatoire pour les besoins des activités d'ensemble.

Un contrat de location ou de prêt réglementant les conditions de mise à disposition est signé par les parties.

Toute mise à disposition est subordonnée à la production par l'élève ou par ses représentants, de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 3.4.1.3 : Matériel pédagogique mis à disposition des enseignants

Les enseignants sont responsables des instruments, des partitions et de tout autre matériel pédagogique ou de diffusion qui leur sont confiés par le Conservatoire à Rayonnement Départemental pour les besoins de leur enseignement.

L'utilisation de ce matériel et de ces instruments hors de l'établissement n'est possible qu'après demande écrite et sur autorisation de la Direction avec enregistrement par le bibliothécaire.

Article 3.4.1.4 : Utilisation de la chapelle des Réparatrices

Le Conservatoire est susceptible de mettre l'auditorium des Réparatrices à disposition des utilisateurs (toutes structures à but lucratif et non lucratif), exclusivement pour les usages suivants et dans le respect des lieux :

- manifestations culturelles (spectacles, concerts, lectures, conférences...),
- visites,
- réunions,
- répétitions des associations ayant signé une convention de mise à disposition des salles du Conservatoire pour la durée d'une année scolaire.

L'auditorium des Réparatrices fait partie intégrante du Conservatoire à Rayonnement Départemental Pau-Pyrénées. Il s'agit d'un établissement recevant du public de type R (enseignement) et L (auditions, spectacles) de 3^{ème} catégorie, recevant du travail et placé sous une direction unique de sécurité.

Le nombre de spectateurs pouvant y être accueilli est de :

- salle : 136 personnes + 4 PMR maximum
- scène : 30 personnes maximum

Des informations complémentaires sur les locaux (plans, matériel son et lumière) sont à disposition des utilisateurs sur simple demande auprès de l'administration du Conservatoire.

Avant de faire une demande officielle de location, l'utilisateur a la possibilité de contacter le Conservatoire par téléphone, par courrier ou par mail pour vérifier les disponibilités de l'auditorium. Néanmoins, la demande ne sera effective qu'à réception par le Conservatoire d'une demande officielle par courrier qui devra comporter au minimum les indications suivantes : identité et raison sociale de l'organisateur et des partenaires éventuels, nature et titre de la manifestation, ainsi que le caractère payant ou non de celle-ci. Toute demande ne comportant pas l'ensemble des éléments ci-dessus sera rejetée.

Afin de traiter la demande, celle-ci doit parvenir au Conservatoire au plus tard deux mois avant la manifestation ou l'événement (visite, réunion, répétition).

La mise à disposition sera accordée sous réserve de sa compatibilité avec les activités du Conservatoire ainsi que des événements organisés par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ainsi que la Ville de Pau dont les besoins seront prioritairement satisfaits.

L'attribution de l'auditorium des Réparatrices s'effectue par ordre de réception des demandes écrites complètes présentées comme indiqué ci-dessus. En cas de demandes d'utilisation présentées le même jour ou aux mêmes horaires par plusieurs organisateurs de manifestations, l'attribution de la salle sera appréciée en fonction de l'ordre de réception de la demande et de l'adéquation pertinente du projet avec les lieux.

La confirmation définitive de l'attribution de l'auditorium se fait par courrier. Une convention d'occupation privative du domaine public sera signée entre la Communauté d'Agglomération et l'utilisateur. Celle-ci définira les conditions financières selon tarifs approuvés en Conseil communautaire, la durée ainsi que les horaires d'utilisation, les consignes d'hygiène et de sécurité, les obligations d'assurance mis à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur a la possibilité d'annuler sa réservation de l'auditorium des Réparatrices au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de respecter cette obligation, l'utilisateur devra s'acquitter des frais de location sauf cas de force majeure dûment établi.

L'utilisateur devra transmettre au Conservatoire la convention dûment complétée et signée au plus tard un mois avant la date effective de location.

Article 3.4.2 : Utilisation des salles de cours et studios

Les salles de cours et les studios sont réservés aux enseignants et aux élèves du Conservatoire. Il est strictement interdit d'utiliser les locaux du Conservatoire pour y donner des leçons particulières.

Les instruments à demeure (pianos, clavecins, contrebasses ...) doivent être respectés.

A leur départ, les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et disposés comme à l'arrivée. Ils doivent éteindre la lumière en sortant et fermer la porte à clé. La clé sera rendue immédiatement à l'accueil.

Article 3.4.2.1 : Salles de cours

Les salles de cours, lorsqu'elles sont disponibles, ne sont mises à disposition de l'élève qu'avec l'autorisation de l'enseignant.

Article 3.4.2.2 : Studios

Le CRD met gratuitement à disposition des élèves et exceptionnellement des tiers (étudiants, artistes invités,...) des studios de travail, exclusivement durant les horaires d'ouverture au public.

Toutefois, il se réserve le droit de modifier les horaires d'occupation des studios en cas de besoin ainsi que l'affectation des lieux mis à disposition, si la nécessité du service public, notamment pour ses activités pédagogiques et artistiques, s'en fait ressentir. La Direction du Conservatoire s'engage alors, dans la mesure du possible, à proposer d'autres studios.

Si l'élève souhaite se faire accompagner de personnes extérieures pour travailler dans un studio, il doit en demander l'autorisation par écrit au Directeur/Directrice. L'élève sera considéré comme seul responsable du local utilisé et des dommages éventuellement occasionnés.

L'accès à un studio est contrôlé par le personnel d'accueil qui tient un registre des occupations. La clé de la salle doit être retirée à l'accueil, après inscription du nom et prénom de l'utilisateur sur le registre prévu à cet effet, et doit être impérativement restituée à l'accueil après utilisation du studio. La durée normale d'occupation d'un studio est d'une heure et peut être prolongée si aucune autre demande n'a été formulée.

Toute perte de clé entraîne pour l'utilisateur l'obligation de rembourser à la collectivité, auprès de la régie de recettes du Conservatoire, un forfait dont le montant est fixé par délibération portant sur les tarifs de l'établissement.

La salle ne pourra être utilisée à d'autres fins que celle de la pratique musicale. Elle ne peut être mise à disposition de tiers à l'insu de l'administration du Conservatoire

L'utilisateur s'engage à respecter les autres usagers et le personnel du Conservatoire. Il devra respecter les consignes de sécurité données en cas de nécessité d'évacuation des locaux.

Le non-respect des règles d'utilisation des studios entraîne une interdiction temporaire ou définitive d'utilisation.

Toute demande d'utilisation d'un studio par une personne étrangère au conservatoire doit s'effectuer par écrit. Elle est soumise à la production d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une attestation d'assurance de responsabilité civile. L'utilisateur doit également remplir une fiche de renseignements.

Article 3.4.3 : Usage des casiers

Le Conservatoire peut mettre à disposition des élèves des casiers individuels, situés dans la cafétéria, sur tout ou partie de l'année scolaire, en fonction des disponibilités.

- Pour les réservations pour l'année scolaire, un dépôt de garantie dont le montant est fixé par la délibération portant sur les tarifs du conservatoire en vigueur, doit être versée au Trésor Public par chèque uniquement, par l'intermédiaire du régisseur de recettes du Conservatoire. Cette caution est encaissée puis remboursée lors de la restitution de la clé en fin d'année scolaire. La perte de la clé entraîne la perte de la caution pour l'élève.

- Pour les réservations occasionnelles, il n'est pas demandé de dépôt de garantie, mais la perte des clés entraîne pour l'utilisateur l'obligation de rembourser à la collectivité un forfait dont le montant est fixé par la délibération portant sur les tarifs du conservatoire en vigueur, auprès de la régie de recettes du CRD.

Article 3.5 : Perte et vol

Chaque élève est responsable de ses effets personnels. Il est donc demandé à chacun d'éviter d'apporter au Conservatoire des objets de valeur ou une somme d'argent pouvant susciter la convoitise. Toute perte ou vol doit être signalé à l'accueil, mais l'établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes ou vols pouvant survenir dans son enceinte.

Article 3.6 : Responsabilités

Pendant la durée des cours ou des activités artistiques prévues, au sein du Conservatoire ou extra muros, les élèves régulièrement inscrits dont l'admission a été notifiée aux enseignants sont sous la responsabilité de ces derniers.

A ce titre, ils ne peuvent être laissés sans surveillance.

Toute activité publique proposée par un enseignant dans un cadre extérieur au Conservatoire et engageant l'établissement (audition ou spectacle d'élèves par exemple) est soumise à l'accord préalable de la Direction.

En dehors du temps de cours, les élèves, ou leurs représentants s'ils sont mineurs, sont responsables des dommages qu'ils ont causés.

Article 3.7 : Reports de cours

Les élèves ou leurs représentants sont informés, dans des délais raisonnables, en cas de report de cours accordé par la Direction à un enseignant.

Article 3.8 : Santé et sécurité

Seuls les soins de première nécessité sont donnés au conservatoire.

En cas d'urgence, le Conservatoire contacte immédiatement les services de secours.

En toute hypothèse, la famille, le représentant légal ou la personne à contacter, mentionnée lors de l'inscription, est immédiatement prévenue.

Tout accident, survenu dans l'enceinte de l'établissement, doit être porté à la connaissance de la direction ou de son représentant dans les meilleurs délais, ou, au plus tard, dans les 24 heures.

Chapitre 4 : Discipline

Tout membre du personnel du Conservatoire, quelle que soit sa fonction dans l'établissement, a le droit et le devoir d'intervenir auprès de tout élève fauteur de trouble.

Article 4.1 : Mesures disciplinaires à l'égard des élèves

Les mesures disciplinaires s'inscrivent dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité et de prise de conscience vis à vis de lui-même et vis à vis d'autrui.

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles et exigences de la vie en communauté peuvent faire l'objet :

- de mesures immédiates, non constitutives de sanctions,
- de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement, du Conseil Pédagogique, et /ou du conseil de discipline.

Hormis pour les situations dans lesquelles l'élève est pris sur le fait, la mise en œuvre de ces mesures est envisagée sur la base de témoignages et d'une information écrite et motivée.

Article 4.1.1 : Les mesures disciplinaires non constitutives de sanctions

Ces mesures concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves (comportement perturbateur dans la vie de la classe ou de l'établissement, manquement mineur aux obligations de l'élève, tel un travail non fait).

Elles peuvent être prononcées par la direction ou un membre de l'équipe enseignante (directement ou à la demande d'un membre de la communauté éducative), par le personnel administratif ou technique.

Elles doivent systématiquement donner lieu à une information écrite et motivée de la part de celui qui les prononce.

Ces mesures peuvent prendre la forme suivante :

- observation orale ou écrite,
- demande d'excuses orales ou écrites,
- devoir supplémentaire,
- l'exclusion ponctuelle et immédiate ; l'élève, s'il est mineur, est dans ce cas accompagné à l'accueil et pris en charge par le personnel d'accueil si il est mineur pendant la durée de l'exclusion.

Article 4.1.2 : Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont infligées pour des manquements graves ou répétés aux obligations d'un élève, et notamment lors d'atteintes aux personnes ou aux biens. L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire et au remboursement des dépenses engagées en réparation des dommages causés (articles 1382 et suivants du code civil).

Article 4.1.2.1 : Nature des sanctions

- avertissement écrit
- exclusion de l'établissement inférieure à 7 jours
- exclusion de l'établissement de 7 à 15 jours
- interdiction de se présenter à l'examen ou au concert/spectacle
- exclusion définitive de l'établissement

N.B. : En cas d'exclusion définitive, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

Article 4.1.2.2 : Procédure applicable aux sanctions

En vertu de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une sanction ne peut intervenir qu'après que l'élève, ou son représentant a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

L'élève mineur est obligatoirement assisté.

Le Directeur d'établissement, le Conseil pédagogique et le Conseil de discipline sont les trois instances décisionnaires en matière de discipline.

Peuvent être prononcés par le chef d'établissement seul :

- l'avertissement écrit
- l'exclusion de l'établissement inférieure à 7 jours

Sont prononcées par le Conseil pédagogique :

- l'exclusion de 7 à 15 jours
- l'interdiction de se présenter à l'examen ou au concert/spectacle

Sont prononcées par le Conseil de discipline :

- l'exclusion temporaire au-delà de 15 jours
- l'exclusion définitive de l'établissement

Un procès-verbal de la décision est établi après chaque séance ; il est signé par le Directeur/ la Directrice, Président du Conseil.

Dans tous les cas, la décision motivée sera transmise par écrit à l'élève ou à ses représentants.

Les élèves, ou leurs représentants, sont informés des sanctions par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4.2 : Dispositif alternatif

Dans le cas d'un manquement au règlement intérieur qui ne justifierait pas la réunion immédiate d'un Conseil de discipline, le chef d'établissement peut réunir le Conseil pédagogique.

Dans ce cas de figure, le Conseil a pour objectif d'amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, et de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes pour lui-même et pour autrui et de lui donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement.

Chapitre 5 : Mise en œuvre du règlement intérieur

Article 5.1 : Adoption

Le présent règlement est adopté par délibération de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées après consultation du conseil d'établissement dont l'avis ne lie pas l'EPCI.

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

Article 5.2 : Exécution

Le Président/la présidente de la Communauté d'Agglomération, le Directeur/la Directrice général des services, le Directeur/la Directrice général adjoint(e), le directeur/la directrice de la Culture, le Directeur/la Directrice du conservatoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du règlement intérieur.

Article 5.3 : Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié dans les mêmes formes que le règlement initial.

Article 5.4 : Situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises au Directeur/à la Directrice pour décision. Il en référera à l'autorité supérieure dans les cas les plus graves.

Arrêté par le Conseil d'établissement du
Approuvé en Conseil communautaire du

Lu et pris connaissance
le.....

Lu et pris connaissance
le.....

Signature de l'élève

Signature du responsable légal